



Luxembourg, le 10 OCT. 2025

Monsieur Guy Jean-Pierre Stein
35, Rue Principale
L-6570 Osweiler

N/Réf. : 2025-001646

V/Réf. : 28/44

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 juin 2025, versées par Monsieur Guy Jean-Pierre Stein aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une étable existante et la mise en place d'un stockage de gravier dans un silo sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, sections MA de Herborn et RF d'Osweiler-Est, sous les numéros 531/3467 et 195/2214 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Dépôt temporaire de gravier

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, sections MA de Herborn, RF d'Osweiler-Est, sous les numéros 531/3467 et 195/2214, conformément à la demande et aux plans soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le dépôt est limité à un volume de 500 m³.
- Article 3.-** Seul le gravier en lien direct avec les travaux d'agrandissement de l'exploitation agricole peut être stocké sur place, conformément à la demande.
- Article 4.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 5.-** La durée du dépôt temporaire est limitée jusqu'au début des travaux de l'agrandissement de l'étable. Si les travaux ne débutent pas dans un délai de deux ans, le matériau stocké est retiré au plus tard à l'expiration de ce délai.

Article 6.- Les eaux pluviales sont évacuées par un raccordement à ciel ouvert au cours d'eau le plus proche.

Article 7.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Agrandissement de l'étable

Je tiens à vous informer que pour autant que les travaux d'agrandissement de l'étable se trouvent intégralement à l'intérieur de la zone destinée à être urbanisée et qu'aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est réduit, détruit ou détérioré à l'intérieur de cette zone, une autorisation pour l'agrandissement de l'étable, de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ne s'avère pas nécessaire.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement